

La comptabilisation des passifs selon les normes IAS : des pratiques mieux encadrées

La norme IAS 37 marque la volonté du normalisateur comptable internationale de rappeler aux entreprises leurs obligations en matière de provisions et de définir les bonnes pratiques.

Xavier Paper
Associé
Directeur des normes
et pratiques comptables
RSM Salustro Reydel

■ Au sein du corpus des normes internationales IAS, les provisions sont traitées par la norme 37 qui porte sur les provisions, passifs et actifs éventuels. Elle résulte d'un processus mondial de convergence sur les critères de constitution et d'évaluation des provisions en réponse à des pratiques considérées – jusque-là – comme très hétérogènes. Au plan national, le Règlement 00-06 du Comité de réglementation comptable (CRC) et l'Avis 00-01 du Conseil national de la comptabilité (CNC) découlent de ce processus avec encore quelques distorsions résiduelles.

Selon IAS 37, est qualifié de provision tout passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Elle ne traite pas des provisions pour dépréciation qui relèvent d'autres normes et notamment des tests de dépréciation prévus par la norme IAS 36. Elle exclut également de manière spécifique les provisions, passifs ou actifs éventuels résultant :

- d'instruments financiers évalués à la juste valeur ;
- de contrats non entièrement exécutés sauf s'ils sont déficitaires ;
- de contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurance ;
- ou couverts par une autre norme.

■ Trois critères de constitution d'une provision

La définition d'une provision retenue dans la norme est assez restrictive. Trois critères doivent être simultanément satisfaits pour que la constitution d'une provision soit rendue possible :

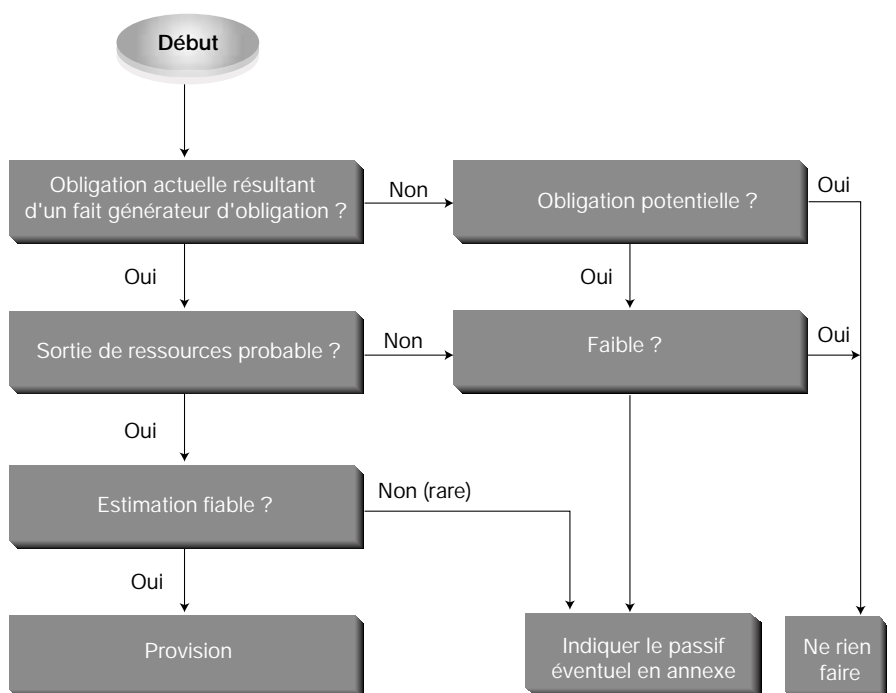
- il existe une obligation actuelle résultant d'un événement passé ;

- il est probable que cette obligation entraînera des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour l'éteindre ;
- le montant peut être estimé de façon fiable.

La notion d'obligation doit être retenue dans son acception la plus large puisqu'elle peut être juridique ou implicite. Une obligation juridique est

simple à identifier : elle peut être légale ou contractuelle. S'agissant d'obligations implicites, on retiendra les usages passés de l'entreprise ou la création d'attentes spécifiques chez les tiers concernés par l'obligation. Cette disposition introduit également la notion de fait générateur ; en effet, une provision ne sera constituée que dans la mesure où l'obligation résulte d'un événement passé.

Constitution d'une provision : les bonnes questions



Démarche prévue par l'arbre de décisions figurant en annexe à la norme IAS 37, pour déterminer si une provision doit être constituée ou non.

En revanche, le caractère patent de l'obligation semble pouvoir être établi dès lors que l'obligation est fortement probable, même si elle n'est pas totalement avérée dès la clôture (législation imminente, par exemple).

Le deuxième critère implique l'existence d'un coût sans contrepartie autre que celle d'éteindre l'obligation susvisée. Ainsi, ne pourra donner lieu à constitution de provisions une commande dont la contrepartie est représentée par un bien ou un service. A contrario, le paiement éventuel d'une indemnité de résiliation sera constaté sous forme de provision dès la date de résiliation du contrat. La norme précise que la probabilité de survenance de la sortie de ressources est présumée dès lors qu'elle est plus probable qu'improbable.

La troisième condition porte sur la possibilité d'estimer le coût futur de l'obligation avec la meilleure fiabilité possible. Elle ne devrait pas servir de prétexte à la non-constitution systématique de provisions, la norme stipulant clairement que les cas où l'estimation ne sera pas possible sont extrêmement rares.

■ Trois cas d'applications spécifiques

Dans trois cas particuliers, la norme IAS 37 précise les modalités d'application de ses dispositions générales : pertes opérationnelles futures, contrats déficitaires et restructurations.

- Le premier cas interdit la constitution de provisions par anticipation, rappelant que les pertes futures ne constituent pas un passif mais doivent être éventuellement appréhendées par le biais de la perte de valeur des actifs correspondants.
- S'agissant de contrats déficitaires, les règles générales trouvent à s'appliquer puisque l'obligation existe, que la contrepartie est insuffisante et que l'évaluation peut être réalisée.
- Enfin, en termes de restructurations, des précisions sont apportées par la norme sur la notion d'obligation et sur la date de constitution des provisions. Au cas d'espèce, l'obligation de restructurer pourra être établie sous trois conditions simultanées :
 - si un plan formalisé et détaillé a été élaboré,

- si la décision de restructurer a été prise,
- si l'information a été communiquée ou si la mise en œuvre du plan a débuté.

Dans ce cas précis, on notera que le caractère quasi irréversible de l'engagement rend la provision nécessaire.

Sur la base du principe d'absence de contrepartie, seuls les coûts directs pourront être provisionnés, à l'exclusion des coûts inhérents aux activités conservées.

■ Evaluation des provisions

Les provisions doivent être évaluées sur la base de la meilleure estimation possible de la dépense nécessaire à éteindre l'obligation à la date de clôture. Il s'agit en pratique du montant que l'entreprise risque de décaisser pour éteindre ou transférer son obligation. Elle peut s'appuyer sur des pratiques antérieures, des transactions similaires ou, le cas échéant, sur des expertises indépendantes.

«Selon IAS 37, est qualifié de provision tout passif dont l'échéance ou le montant est incertain.»

Plusieurs précisions sont apportées par la norme :

- lorsque la provision à estimer résulte d'un ensemble d'éléments : au cas d'espèce, le montant à comptabiliser sera évalué selon la méthode de «la valeur attendue» qui consiste à pondérer tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité. A titre d'exemple, la norme expose le cas des provisions pour garanties estimées sur la base de statistiques antérieures résultant de l'expérience ;
- si l'obligation est unique, mais que plusieurs estimations de montants différents sont possibles, on ne retiendra pas forcément la seule estimation la plus probable ;
- la notion de risque ne doit pas entraîner la constitution de provisions excessives ;
- les provisions ne doivent pas être «nettoyées» des remboursements attendus. Ainsi, dans la mesure où un remboursement partiel ou total des sommes provisionnées est probable, il

sera constaté à part comme un actif distinct. Dans la même logique, tout profit résultant de la sortie d'actifs lors d'un abandon d'activité devra être comptabilisé isolément ;

- les estimations doivent tenir compte d'événements futurs qui viendraient modifier leur évaluation. Ainsi, une modification légale postérieure pourra influencer sur la détermination du montant de la provision à constituer ;
- les estimations des provisions doivent être revues à chaque clôture.

Si la norme précise que l'évaluation des provisions se détermine avant impôts, leur incidence fiscale éventuelle¹ sera néanmoins prise en compte sous forme d'impôts différés, conformément aux règles prévues par la norme IAS 12 dans les comptes consolidés.

Les provisions constituées se doivent d'être actualisées dès lors que l'effet de la valeur-temps de l'argent est significatif. Cette incidence est comptabilisée en charges financières.

■ Utilisation et reprise des provisions

La norme rappelle deux évidences : les provisions ne doivent être utilisées que conformément à leur objet. En d'autres termes, aucun changement d'affectation n'est possible. Elles doivent être reprises dès lors qu'elles deviennent sans objet ou au fur et à mesure de leur utilisation effective.

■ Présentation et informations à fournir

Au-delà des principes de comptabilisation, les normes comptables internationales édictent des règles précises en termes de présentation et d'information financière. A ce titre, la norme IAS 37 ne fait pas exception. Les entreprises doivent en conséquence fournir les informations suivantes :

- valeur des provisions à l'ouverture, à la clôture et les augmentations ou diminutions de celles-ci au cours de l'exercice, en distinguant dans les reprises, celles liées à l'utilisation des provisions et celles issues d'un changement d'évaluation ou de la disparition de l'obligation. En pratique, cela revient à présenter un tableau de variation des provisions (sans compenser les mouvements de l'exercice) et en précisant les motifs de constitution et de reprise ;

Exemples fournis par la norme IAS 37

La norme IAS 37 dispose d'une annexe spécifiquement consacrée aux exemples pour illustrer, par des cas précis, les dispositions normatives précédemment décrites, sans avoir pour autant le caractère de norme.

Certains sont particulièrement évidents : provisions pour garanties ou contrats déficitaires. D'autres donnent lieu à des développements plus délicats : on relèvera ainsi l'exemple proposé concernant les terrains pollués. Il s'agit, au cas

d'espèce, d'une entreprise pétrolière, qui ne décontamine les sols pollués par son exploitation que sur la base d'une contrainte juridique. Il est précisé qu'un projet de loi sur ce point est fortement probable à la clôture de l'exercice. Dès lors, une provision devra être constituée à hauteur des coûts de dépollution estimés. L'argumentaire proposé repose sur l'existence d'un fait générateur d'obligation (l'exploitation passée a eu pour conséquence de polluer

les terrains) lié à une obligation imminente. On voit dans cet exemple, que le caractère actuel de l'obligation a été interprété de façon relativement extensive. Un deuxième exemple a retenu notre attention : il s'agit des obligations de remise en état et de réparation. En effet, la doctrine internationale considère que la remise en état d'un bien n'est nécessaire que pour sa future utilisation qui pourrait ne pas être décidée et peut, dans certains cas, constituer un

actif amortissable. Elle va même plus loin en ne permettant pas la constitution de provisions au titre d'obligations légales de travaux de conformité dès lors que ceux-ci n'ont pas été entrepris, limitant la provision possible aux seules amendes éventuellement encourues si la date de mise aux normes est dépassée et dans la mesure où leur caractère est probable. Ces développements reposent sur l'absence d'obligation actuelle à une date donnée.

- nature des obligations afférentes aux différentes catégories de provisions et les incertitudes concernant leur échéance ;
- valeur et nature des actifs liés à des remboursements attendus.

Une exception est spécifiquement prévue à la fourniture de ces informations dans les cas extrêmes où la communication de certaines de ces informations pourrait causer un préjudice à l'entreprise (litige avec un tiers), mais elle doit cependant donner des indications sur la nature générale du litige, l'absence de communication d'éléments chiffrés et les motifs d'une telle absence.

■ Première application

La norme IAS 37 est applicable depuis le 1^{er} juillet 1999, mais pouvait faire l'objet d'une anticipation à compter de sa date de publication.

Des dispositions transitoires ont été prévues concernant la première application de la norme : les provisions non conformes figurant au bilan d'ouverture du premier exercice d'application doivent être retraitées et l'impact imputé sur les réserves d'ouverture de cet exercice.

Il s'agit d'un traitement dérogatoire, le traitement général prévu par SIC 8² consistant à retraiter l'ouverture du premier exercice présenté (en pratique cela correspond à l'exercice N-2 ou N-1 selon que les comptes présentés portent sur deux ou trois exercices). La norme IAS 37 encourage le retraitement antérieur sans l'exiger.

Revenir à une utilisation saine des provisions

Ces dispositions s'insèrent dans un mouvement mondial de la profession et des organismes de normalisation comptable qui visent à endiguer la pratique aujourd'hui trop répandue de constitution de provisions à caractère conjoncturel ou général ne résultant pas d'obligations précises et empiétant largement sur la notion de risque futur (lissage de résultats, changements d'opportunité ou de direction générale, excès de prudence...). Elles permettent également de rappeler aux entreprises trop optimistes leurs obligations en matière de prudence et enfin renforcent le principe d'indépendance des exercices.

Les dispositions françaises applicables dès 2002³ (avec possibilité d'anticipation) ne sont pas fondamentalement différentes de celles décrites ci-dessus, à quelques exceptions près :

- les provisions pour grosses réparations non admises en règles internationales sont obligatoires selon les règles françaises ;
- la constitution de provisions au titre des engagements de pensions, retraites et versements assimilés est un traitement jugé préférentiel mais non obligatoire selon les normes françaises ;
- elles ne concernent pas les opérations relevant du droit bancaire, cette exception n'étant pas prévue dans la norme IAS 37 ;
- l'actualisation des provisions n'est pas prévue dans l'avis du CNC ;

– la date d'estimation des provisions est la date de clôture dans le référentiel international, alors que l'avis sur les passifs propose de retenir les informations disponibles à la date d'arrêt des comptes ;

– selon les règles françaises, l'incidence négative de la première application peut être inscrite en résultat afin d'éviter une pénalisation fiscale.

Pour illustrer certaines difficultés liées à ces divergences résiduelles, imaginons le casse-tête que va constituer, pour les sociétés cotées françaises, la gestion des provisions pour grosses réparations, facultatives jusqu'ici, rendues obligatoires par l'avis du CNC à compter de 2002, et à nouveau interdites dès 2005 (ou 2004) si les normes IAS deviennent applicables au sein de la communauté européenne comme le prévoit la proposition de règlement européen du 13 février 2001... ●

¹ Dans la mesure où la provision constitue une différence temporelle du fait de sa non-déductibilité immédiate, par exemple.

² SIC 8 est une interprétation des normes IAS qui traite notamment des modalités de première application de ce corpus de normes. Compte tenu des nombreuses difficultés existantes ou attendues en la matière, notamment dans le cadre de la future obligation européenne, l'IASB a inscrit à son programme de travail l'élaboration d'une norme spécifique à ce sujet, qui devrait être publiée avant fin 2002.

³ Avis 00-01 du Conseil national de la comptabilité du 20 avril 2000 ; Règlement 00-06 du Comité de réglementation comptable du 7 décembre 2001 ; Avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité du 4 juillet 2001.